

STATUTS DE L'ASSOCIATION : Pays de Brive Athlétique Club (PBAC)
En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Pays de Brive Athlétique Club (PBAC).**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la constitution d'un club d'athlétisme afin de promouvoir et de développer la pratique de la course à pied à titre de loisir tout en offrant la possibilité à ceux qui le souhaitent de participer à des compétitions. La course à pied est pratiquée sur route ou en trail et s'adresse exclusivement aux adultes. L'association veillera également à respecter les principes généraux de la fédération française d'athlétisme (FFA) ainsi que des valeurs internes au club telles que le respect des valeurs sportives, le partage et la convivialité. Dans la volonté de développer la vie de club et de fédérer ses membres, l'association pourra organiser divers événements sportifs ou compétitifs sans finalités lucratives. Ces événements seront l'occasion de générer des activités économiques s'inscrivant dans le cadre de l'article L442-7 du Code du Commerce dans le but de participer au financement des activités de cohésion (repas festifs, sorties ou week-ends communs, etc...).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **8 avenue André Jalinat, maison des sports, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.** Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association comprend l'ensemble des adhérents licenciés et se compose d'un conseil d'administration au sein duquel siègent les membres suivants :

- Des membres actifs : représentants élus lors des assemblées générales (jusqu'à 20 personnes).
- Au sein de ces membres actifs est désigné un bureau interne composé du président, secrétaire, trésorier et vice-président (5 à 7 personnes).

Peuvent assister à titre consultatif au C.A. :

- Des invités ressources : personnes pouvant apporter une expertise sur un sujet donné.
- Des membres d'honneurs : personnes ayant fortement contribué à la vie de l'association.

Les invités ressources et les membres d'honneur participent aux discussions du C.A. mais n'ont pas le droit de vote sur les décisions prises au sein de cette instance.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes majeures, sans distinction. Cependant, après accord du conseil d'administration, l'association se réserve le droit de refuser l'admission d'une personne ne respectant pas les principes mentionnés dans l'article 2.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont considérés comme membres de l'association tout adhérent à jour de cotisation et agréé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission;
- b. Le décès;
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations;
2. Les subventions de l'Etat et collectivités territoriales.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur telles que mentionnées dans l'article 2 de ce présent statut. (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts »).
4. Les dons de particuliers ou d'entreprises.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit.

Elle se réunit chaque année en début de saison sportive (lors du 4^{ème} trimestre de l'année civile). Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure dans les convocations.

Déroulement de l'assemblée générale :

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'ordre du jour prendra soin de réserver un temps pour les questions diverses en fin d'assemblée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par procuration) à condition que le quorum soit atteint (équivalent à la moitié plus un du nombre d'adhérents).
- L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration en fonction des besoins mentionnés selon l'article 5 (renouvellement des membres sortant du conseil).
- Toutes les délibérations sont prises à main levée.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou sur convocation par le président, pour les motifs suivants : dissolution et/ou pour modification des statuts.

Les modalités de convocation et les délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (cf. article 11)

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) de 20 membres maximum élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Dans le cas d'une démission d'un représentant du CA, ce dernier doit le formuler par écrit au président.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions de conseils peuvent être plus fréquentes selon la période d'activités. De plus, le CA peut désigner des groupes de travail ou des commissions en charge d'une mission particulière.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le bureau interne au conseil d'administration aura la responsabilité de prendre la décision finale.

En cas de litiges, le conseil d'administration assume la responsabilité de l'association dans toutes les situations juridiques dans lesquelles le PBAC se retrouve impliqué.

ARTICLE 14 – LE BUREAU INTERNE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-président ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui contribuent directement au bon fonctionnement interne de l'association. Toutes propositions de modifications doivent être remontées aux membres du C.A. afin qu'ils puissent en discuter et ajuster en conséquence le règlement pour un renouvellement qui pourra se faire chaque année à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution est prononcée à la demande du CA, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Suite à une dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une autre association poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'AGE.

« Fait à Brive-La-Gaillarde, le 7 décembre 2023 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Florence DIEMONT
Présidente

Marie-Laine PELISSIE
Trésorière

Léa WANSCHURA, secrétaire.

Philippe VAREILLE
Vice-président

Philippe VAREILLE
Vice - Président